

Objet : Révision des montants des autorisations de programme

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2019-19, 2019-20, 2019-21, 2019-22 relatives à la création de quatre autorisations de programme,

Considérant qu'il convient de réviser le montant de l'autorisation de programme n°2019-02 relative à la requalification de l'espace Marcel Lods avec le lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire Franklin Raspail et la création à venir d'une école temporaire en modulaire pour accueillir les classes durant la durée des travaux,

Considérant qu'à l'issue de l'exercice 2022, il convient de mettre à jour l'échéancier des paiements et des crédits à ouvrir pour 2023,

Considérant le tableau figurant en annexe qui récapitule les modifications apportées aux autorisations de programme,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les révisions des autorisations de programme figurant dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire,

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N°40

OBJET : Révision des montants des autorisations de programme

A l'issue d'une première année d'exécution, il convient d'informer les membres du conseil municipal des montants des crédits de paiement ayant été consommés : une annexe spécifique figure à cet effet au sein du compte administratif.

Pour rappel :

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. » (article L.2311-3 du CGCT)

Ce mécanisme permet de ne pas faire reposer sur un seul exercice budgétaire la totalité des coûts d'une opération pluriannuelle. Il s'agit d'une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cela ajoute par ailleurs de la transparence à la gestion en fléchant le coût de ces opérations, un tableau récapitulatif des autorisations de programme et des crédits de paiements afférents faisant partie des annexes budgétaires et du compte administratif.